

Rumilly, le 24 mai 2023



## ➤ Arrêté municipal

### Ville de Rumilly

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

## REGLEMENTANT L'INSTALLATION DES TERRASSES RUE MONTEPELAZ

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2023-177/P002**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Commerce et notamment son article L442-6,

**VU** le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment l'article 33,

**VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1, L2122-20 2° et L3111-1,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation des terrasses dans la zone piétonne.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute demande d'installation de terrasses sur le domaine public rue Montpelaz doit faire l'objet d'une demande écrite précise à Monsieur le Maire – Service Occupation du Domaine Public, et doit comporter :

- un plan d'installation,
- un descriptif (nombre de chaises, parasols, jardinières, etc.....),
- la surface utilisée.

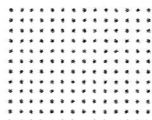
**Article 2** : Après accord, la commune rédigera un arrêté municipal autorisant l'occupation temporaire du domaine public par année civile.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute autorisation du domaine public est :

- Personnelle : elle est allouée à une personne nominative et ne peut être ni sous-louée, ni cédée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce,
- Précaire : elle est valable pour une durée déterminée, indiquée dans l'arrêté municipal,
- Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou tirés de l'intérêt général.

**Article 3** : Une voie de circulation de 4 mètres au minimum est laissée impérativement libre pour le passage des voitures, livraisons, forces de l'ordre et de secours, etc. Les terrasses peuvent s'installer derrière les bancs en béton et sans franchir les clous au sol.

Une délimitation au sol se fera au cas par cas par le service occupation du domaine public de la Ville.



**Article 4** : Les horaires de fonctionnement des terrasses sont fixés de 7h à 22h. Toutes les terrasses doivent impérativement fermer à 22h00 et les clients ne pourront pas demeurer sur place.

**Article 5** : Le mobilier installé sur les terrasses sera mobile (non fixé au sol), facilement déplaçable et de couleur neutre (pas de couleurs vives, pas de parasols publicitaires etc.). Seules tables et chaises peuvent être installées (pas de canapé, ni de salon de jardin etc.). Les « mange debout » sont acceptés.

**Article 6** : Tout comme des tables et des chaises, il est possible d'installer des étals pour la vente en exposition (fleurs, artisanat, produits divers) dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité et après validation du service ODP.

**Article 7** : Il est formellement interdit d'installer des diffuseurs de chaleur/chauffage en saison froide (notamment à gaz ou électriques) et une climatisation durant les périodes de chaleur.

**Article 8** : Il est formellement interdit de diffuser de la musique sur les terrasses, ainsi que l'installation d'artistes, musiciens ou orchestres, sans demande préalable spécifique. La musique intérieure ne doit pas excéder le bruit ambiant extérieur.

**Article 9** : En cas d'évènement organisé ou autorisé par la Ville, cet évènement est prioritaire sur les installations de terrasses

**Article 10** : Chaque demandeur devra réaliser un nettoyage rigoureux de sa terrasse et ne pas souiller le revêtement avec des produits alimentaires (notamment huile et autres produits tachant pouvant occasionner des dégradations du sol). Le cas échéant, en cas de non-respect de cette règle d'hygiène, le nettoyage qui serait réalisé par les services de la Ville sera facturé à l'exploitant.

**Article 11** : Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par la commune pour faciliter l'exécution de travaux publics sans indemnité.

**Article 12** : La tarification approuvée annuellement par le Conseil municipal sera appliquée.

**Article 13** : Tout manquement à l'une ou à plusieurs de ces règles entraînera le retrait de l'autorisation de l'occupation du domaine public et la fermeture temporaire ou définitive de la terrasse, sans indemnité et sans délai.

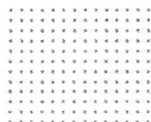
**Article 14** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** : Le présent règlement entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et son affichage sur le site de la Mairie. Il sera remis à tout demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public, auquel sera joint, le cas échéant, l'arrêté nominatif tenant lieu d'autorisation ou la convention établie entre le demandeur et la commune.

**Article 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de RUMILLY dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois:

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- À compter de la réponse de la commune de RUMILLY, si un recours administratif a été préalablement déposé.



**Article 17** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Service Environnement,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

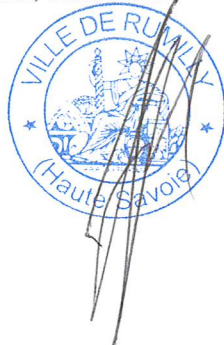
074-217402254-20230524-2023-177-P002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

Notification : 26/05/2023

Le Maire, Christian HEISON



:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

